FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Janvier / Février 2024

ICPE	1	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
EAU	2	BIODIVERSITÉ	5
DÉCHETS	3	DEVOIR DE VIGILANCE	5
DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT	3	REPORTING DE DURABILITÉ	5
GREENWASHING	4	CARBONE	6

ICPE

Nouvelles prescriptions pour les installations de gestion des déchets

Face à l'importance du nombre d'accidents dans les installations de gestion de déchets, le ministère de la Transition écologique vient de renforcer les prescriptions en matière de prévention des incendies, avec un focus sur les batteries au lithium.

Dans ce cadre, 4 arrêtés ministériels ont été adoptés (parus les 28 et 29 décembre 2023, 10 janvier et 3 février 2024) qui renforcent les prescriptions générales applicables aux ICPE de tri ou de traitement de déchets afin de prévenir le risque d'accident.
Les rubriques ICPE 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 sont concernées.

Les batteries au lithium font aussi l'objet de nouvelles règles spécifiques.

Capacités techniques et financières

Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'une installation classée, le code de l'environnement (articles R. 181-13 et suivants) impose à l'exploitant de préciser les capacités techniques et financières dont il dispose.

Dans un arrêt du 5 février 2024, le Conseil d'Etat a jugé que les insuffisances constatées en la matière ne sont de nature à entacher d'irrégularité l'autorisation que si *« elles ont été susceptibles d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète du public »*.

En l'espèce, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien indiquait une fourchette pour le montant de l'investissement qui dépendait de la puissance des aérogénérateurs finalement implantés, un pourcentage de recours à des fonds propres et à des prêts bancaires ainsi qu'un engagement de la société mère du développeur d'apporter 20 % du montant des investissements à réaliser, voire de financer intégralement le projet en cas de difficultés à obtenir un financement bancaire.

La Haute juridiction a estimé que ce dossier comportait des indications suffisamment précises et étayées pour satisfaire à cette obligation et que l'information du public était suffisamment complète.

Réutilisation des eaux usées dans le secteur alimentaire

Du fait de la raréfaction de la ressource en eau et de l'obligation pour les industriels de réduire les volumes d'eau qu'ils utilisent dans leurs process, la possibilité de réutiliser les eaux traitées dans l'industrie agroalimentaire était très attendue par le secteur.

Le décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 vient donner les conditions pratiques de cette possibilité qui était prévue dans le code de la santé publique depuis 2017.
Il définit les conditions requises pour la production et l'usage d'eaux réutilisées en vue de la préparation et la conservation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine y compris dans l'environnement de production.

Il précise notamment les catégories d'usages possibles, la procédure d'autorisation des projets de production d'eau usée traitée recyclée (le contenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation) et les modalités de surveillance à mettre en place pour s'assurer que la production et l'utilisation des eaux réutilisées sont compatibles avec les impératifs de sécurité sanitaire des aliments. Un arrêté ministériel est attendu sur ce dernier point.

Instruction du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau

Cette instruction ministérielle fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (Colden) et de missions interservices de l'eau et de la nature (Misen) dans chaque département. La mise en place de ces instances vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.
L'objectif de l'instruction est de faire connaître la stratégie de contrôle qu'elle définit en vue de contribuer à la prévention des infractions mais aussi de l'acceptation des contrôles.
Ce texte précise ainsi le périmètre des contrôles par les services de l'État en matière d'eau et de biodiversité, et clarifie la chaîne d'action des contrôleurs.

Un plan annuel de contrôle départemental interservices doit être élaboré dans le cadre de la Misen qui est présidée par le préfet, en association avec le procureur de la République. Cette planification des contrôles doit s'inscrire en complémentarité avec les enquêtes judiciaires menées, sous la direction du procureur, par les services de police ou de gendarmerie et par les agents des administrations dotés de pouvoirs de police judiciaire telles que l'OFB par exemple.
L'instruction détaille aussi l'articulation de cette stratégie avec d'autres politiques de contrôle portant par exemple sur les installations classées (ICPE) ou la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Des priorités de contrôle, qui doivent être déclinées sur l'ensemble du territoire national, sont définies dans un inventaire qui est mis en ligne à disposition des agents de l'État. L'instruction fournit par ailleurs un guide pratique sur le déroulement des contrôles, destiné à sécuriser leur mise en œuvre. Enfin, elle prévoit des actions d'évaluation, mais aussi de communication sur la stratégie de contrôle auprès des acteurs socio-économiques concernés, des élus et du grand public.

Matériaux en contact avec l'eau

La révision de la directive européenne sur l'eau potable de décembre 2020 contenait un axe relatif à l'utilisation de matériaux en contact avec l'eau. L'idée est de prévoir l'élaboration de listes de produits autorisés pour la composition des matériaux en contact avec l'eau, selon qu'ils sont organiques, à base de ciment, métalliques, en émaux, en céramique, mais également constitués d'autres matériaux inorganiques. Si une substance ou composant ne figure pas dans les listes, il ne peut pas être utilisé.

Le 23 janvier 2024, la Commission européenne a adopté les six actes qui précisent les règles issues de la directive pour les matériaux en contact avec l'eau. Ils harmonisent notamment les méthodologies et proposent une liste de produits autorisés. Ces textes sont plus stricts que la réglementation française actuelle dans la mesure où la directive demande que les matériaux ne puissent pas contribuer à faire proliférer les micro-organismes.

Les textes adoptés par la Commission européenne comprennent trois actes d'exécution : deux précisent les méthodes d'essai et d'acceptation, l'un pour les substances de départ, les compositions et les constituants, l'autre pour les matériaux finaux. Le troisième dresse la première liste positive européenne de substances de départ, compositions et constituants.

À ceux-ci s'ajoutent trois actes délégués : l'un concerne les procédures d'évaluation de la conformité des produits, avec notamment les éléments que doit comporter la déclaration de conformité. Le deuxième propose des spécifications harmonisées et un symbole commun à apposer sur les matériaux en contact avec l'eau. Le troisième précise la procédure pour inscrire ou supprimer une substance des listes positives européennes.

Ces dispositions devraient ensuite s'appliquer à partir du 31 décembre 2026 aux matériaux et produits utilisés dans les nouvelles installations, lors de rénovations ou de réparations.

DÉCHETS

Pouvoirs de police du maire

Le maire est habilité à procéder aux contrôles administratifs en matière de police des déchets, dont il est titulaire, et il est un agent au sens de l'article L. 171-2 du code de l'environnement, a jugé la Cour de cassation dans une décision du 1er février 2024. Cet article donne la compétence au juge des libertés et de la détention pour autoriser les visites des fonctionnaires et agents chargés des contrôles lorsque l'accès aux lieux mentionnés à l'article L. 171-1 leur a été refusé.

En l'espèce, le juge des libertés et de la détention avait autorisé le maire, le maire-adjoint et un responsable technique, à procéder à la visite de parcelles privées sur lesquelles avaient été stockés des déchets sans autorisation afin de vérifier si ceux-ci étaient toujours présents.

Le propriétaire estimait au contraire qu'en autorisant le maire et le maire-adjoint à entrer sur sa propriété privée, les juges avaient violé l'article L. 171-2 dans la mesure où, selon lui, le droit de pénétrer dans les lieux sur autorisation du juge n'est conféré qu'à des fonctionnaires ou agents, catégorie à laquelle n'appartient ni le maire ni le maire-adjoint d'une commune.

La Haute Juridiction judiciaire lui a donné tort et a reconnu la compétence du maire, « à défaut de dispositions particulières désignant, en matière de police des déchets, les personnes habilitées à procéder aux contrôles administratifs réalisés en application de cette réglementation ».

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de directive sur la criminalité environnementale

Le 27 février 2024, le Parlement européen a donné son accord au texte de la nouvelle directive sur la criminalité environnementale, destinée à remplacer celle de 2008. Ce texte a pour objectif d'augmenter le nombre d'infractions pénales et les sanctions qui leur sont associées, l'initiative s'expliquant notamment par le constat d'une réponse trop faible à la croissance de la criminalité environnementale.

Le projet de directive comprend une liste mise à jour des infractions pénales, parmi lesquelles le commerce illégal du bois, l'épuisement des ressources en eau ou les violations graves de la législation européenne sur les substances chimiques. Les nouvelles règles incluent notamment des infractions dites «qualifiées», telles que les incendies de forêt de grande ampleur ou une pollution généralisée de l'air, de l'eau et du sol, qui dégradent les écosystèmes et s'apparentent à un écocide.

Les crimes environnementaux commis par des personnes physiques et des représentants de sociétés seront passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à huit ans pour les infractions qualifiées, et à dix ans pour celles causant la mort d'une personne. Les autres infractions seront passibles d'une peine allant jusqu'à cinq ans de prison.

Les auteurs d'infractions seront tenus de restaurer l'environnement dégradé et de compenser les dégâts occasionnés. Ils s'exposeront également à des amendes dont le montant pour les entreprises pourra s'élever à 3 ou 5% de leur chiffre d'affaires mondial annuel ou à 24 ou 40 millions d'euros selon la nature de l'infraction.

On note que désormais, quiconque occupant un poste de direction dans une société pourra être tenu responsable, au même titre que la société en tant que telle, sur le fondement de la notion de « devoir de prudence », ce qui devrait tendre à responsabiliser les dirigeants d'entreprises.

Les États membres devront enfin proposer des formations spécialisées aux membres de la police, aux juges et aux procureurs, élaborer des stratégies nationales et organiser des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la criminalité environnementale.

Le texte doit passer devant le Conseil, le 26 mars prochain. En cas de vote favorable, la directive entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et les États membres auront deux ans pour la transposer.

GREENWASHING

Projet de Directive sur les allégations environnementales

Le 20 février 2024, le Conseil de l'Union européenne a adopté la proposition de directive dite « Green Claims » sur les allégations environnementales. Ce texte, qui complète les nouvelles mesures de lutte contre le greenwashing, définit les informations que les entreprises devront fournir pour justifier leurs allégations de marketing environnemental.

Il prévoit par exemple que les entreprises devront soumettre pour approbation préalable leurs futures allégations de marketing environnemental à des vérificateurs accrédités. En cas d'infraction, les entreprises pourront être exclues des marchés publics, perdre leurs revenus et se voir infliger une amende d'au moins 4 % de leur chiffre d'affaires annuel, en l'état actuel du projet de texte. Une liste d'allégations environnementales et de produits simples qui pourront bénéficier d'une vérification allégée devrait néanmoins être prévue.

La nouvelle directive confirme aussi que les allégations écologiques fondées uniquement sur des systèmes de compensation carbone ne pourront être employées que si les entreprises *« ont déjà réduit leurs émissions autant que possible et n'utilisent ces systèmes que pour les émissions résiduelles »*.

Les publicités comparatives sont aussi plus réglementées, de même que les allégations vantant l'amélioration d'un produit, qui ne pourront pas s'appuyer sur des données de plus de cinq ans.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer si ces aménagements doivent ou non donner lieu à une évaluation environnementale, selon l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par une décision du 16 février 2024, le Conseil d'État est venu préciser comment interpréter cette obligation en rappelant que pour relever du cas par cas, une aire de stationnement doit d'une part totaliser 50 emplacements ou plus et d'autre part être accessible au public.

En l'espèce, la Haute juridiction a censuré la décision de première instance qui n'avait pris en compte que les emplacements du parking destinés au public et non ceux réservés à l'administration pour affirmer que le projet n'était pas soumis à une procédure de cas par cas.

BIODIVERSITÉ

Ce 27 février 2024, le Parlement européen a voté en faveur du règlement sur la restauration de la nature. Ce texte vise à restaurer 20 % des terres et mers européennes d'ici à 2030, et l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés d'ici à 2050.

Les Etats membres n'ont néanmoins qu'une obligation de moyens et non une obligation de résultat comme cela était initialement prévu.

Le texte devra ensuite être adopté par le Conseil avant d'être publié au Journal officiel de l'Union européenne pour pouvoir entrer en vigueur vingt jours après.

DEVOIR DE VIGILANCE

La nouvelle directive européenne rejetée en Coreper

Le 28 février, les représentants des États membres au sein du Coreper ont rejeté le texte de compromis sur la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises, destinée à faire respecter les droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement.

Ce texte de compromis avait été dégagé par les instances européennes le 14 décembre 2023 et devait faire l'objet d'une adoption formelle par le Parlement et par le Conseil avant son adoption définitive. Le Conseil des ministres doit tout de même se prononcer mais il est probable que le contenu de la directive sera affaibli.

Création d'une chambre spéciale à la Cour d'appel de Paris

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de Paris a annoncé la création d'une chambre consacrée aux « contentieux émergents » du devoir de vigilance et de la responsabilité écologique. Elle est placée au sein du pôle économique et jugera ses premières affaires dès le premier semestre 2024.

Cette nouvelle chambre jugera des contentieux transversaux mettant en jeu des questions environnementales et notamment les litiges liés à la directive européenne concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) transposée en France en décembre 2023.

Cette initiative montre le lien croissant entre la finance et le droit de l'environnement.

REPORTING DE DURABILITÉ

Guide d'application de l'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a édité le 9 février 2024 un guide à destination des entreprises soumises depuis le 1er janvier 2024 à la directive dite CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) sur le reporting extra-financier des données ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance).
Intitulé « Rendre compte de son plan de transition climatique au format ESRS », ce guide a vocation à aiguiller les 50.000 sociétés concernées face au renforcement de leurs obligations informatives du reporting de durabilité dans leur rapport de gestion.

A la lecture de ces informations, les parties prenantes et notamment les investisseurs doivent pouvoir juger de la cohérence des ambitions de sobriété des entreprises avec leurs réalités financières. Pour convaincre, les entreprises doivent lister les efforts (les leviers de décarbonation) qu'elles prévoient de fournir : améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, utiliser des énergies renouvelables… Selon une approche de double matérialité consistant à mettre en face des effets des enjeux de durabilité sur leur situation et leur performance financières, les impacts sur l'environnement et la société.

La publication des normes sectorielles repoussée

Sur proposition de la Commission européenne, les États membres et les députés ont validé le 7 février 2024 un délai supplémentaire de deux ans pour compléter les

normes et les standards transversaux, publiés en juillet 2023, que doivent respecter les entreprises soumises au reporting prévu par la Directive CRSD.

L'adoption des normes spécifiques adaptées à une quarantaine de secteurs d'activité (agriculture, transport routier, énergie, textile, etc.) est justifiée par le fait que les conséquences de chaque activité et les modes de calcul de ces impacts diffèrent selon les métiers et qu'il est donc nécessaire de prévoir les données particulières à transmettre par les entreprises concernées et le format à adopter afin de faciliter leur comparabilité.

Ces normes sectorielles ne paraitront donc qu'en juin 2026, afin de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises et de leur laisser plus de temps pour s'adapter à ces nouvelles obligations.

CARBONE

Le programme de la Commission européenne en faveur du captage, du stockage et de l'utilisation du carbone

Le recours au captage, au stockage ou à l'utilisation du carbone d'origine industrielle fait partie des outils identifiés par la Commission européenne pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Dans ce but, elle vient de préciser sa stratégie dans une communication du 6 février dernier. Les pratiques doivent d'abord se concentrer sur les secteurs où les émissions sont particulièrement difficiles ou coûteuses à réduire, comme la cimenterie ou la valorisation des déchets, mais le volume à stocker pourrait ensuite évoluer progressivement pour atteindre 280 millions de tonnes d'ici à 2040.
A cet effet, la Commission prévoit l'élaboration d'un paquet de mesures réglementaires, complémentaires des directives 2009/31/CE et 2018/2001, relatives au transport et au stockage du carbone (coûts, marché, normes de qualité, modalités d'investissement, etc.). La Commission souhaite en parallèle affiner ses procédures d'autorisation de projets et va préparer un atlas des sites potentiels de stockage ainsi qu'un outil susceptible de mettre en relation les fournisseurs de CO2, les opérateurs de transport et de stockage et les acheteurs.
Le financement des initiatives pourrait passer par des projets importants d'intérêt européen commun (« Piiec »).

Capture et stockage du carbone : un cadre normatif se dessine pour l'Union européenne

Le 20 février, le Conseil et le Parlement européens se sont mis d'accord sur un texte réglementaire établissant les prémices d'un cadre de certification volontaire à l'échelle de l'Union européenne pour l'élimination du carbone. Trois grands domaines sont concernés : son stockage « agricole », son absorption industrielle et son utilisation dans les produits et matériaux.
Dans la nature, son stockage peut par exemple s'effectuer par la restauration des forêts et des sols, la prévention des émissions des sols, la remise en eau des tourbières, une utilisation plus efficace des engrais ou d'autres pratiques agricoles innovantes.
Dans le domaine industriel, l'UE prendra en compte l'usage de la bioénergie avec captage et stockage du carbone, ainsi que le captage et le stockage directs du carbone atmosphérique, à condition que ces opérations garantissent une élimination du carbone pendant plusieurs siècles.

Enfin, il sera possible de faire valoir l'emprisonnement du carbone dans les produits et matériaux de longue durée, tels que les matériaux de construction à base de bois ou le biochar (charbons végétaux). Dans ce cas, leur durée doit au moins atteindre trente-cinq ans et ces produits doivent pouvoir être surveillés durant toute cette période.

Le texte établit une hiérarchie des méthodes de certification à élaborer.

Par ce règlement, l'UE espère encourager des pratiques qui vont au-delà des initiatives existantes, mieux les quantifier et les surveiller, tout en vérifiant leur niveau de qualité.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54
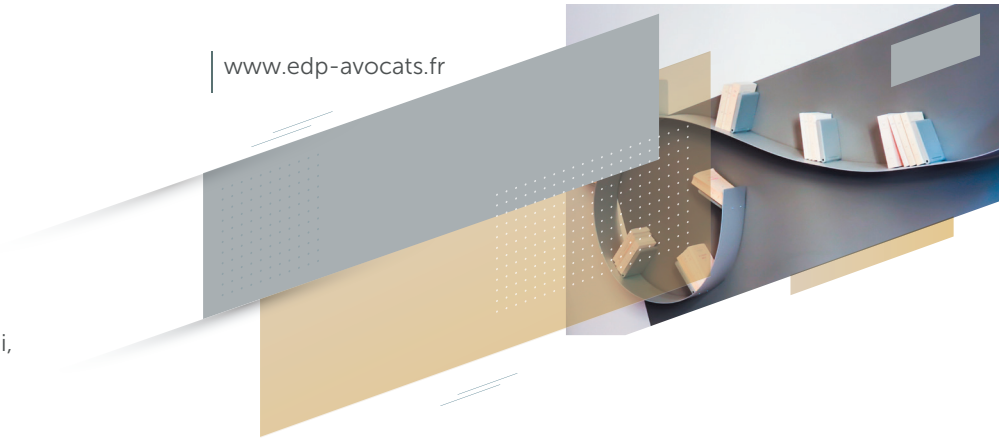
www.edp-avocats.fr